

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°2016-218- du 22 Décembre 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Nanterre

Le Préfet des HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur ,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des HAUTS-DE-SEINE le 19 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Nanterre (92050) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1990-BRT_NANTERRE_LEO_LAGRANGÉ	ENTERRE	23.9	100	0.0123956	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-COURBEVOIE_EN_ATTENTE	ENTERRE	23.9	100	0.00264777	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-COURBEVOIE_EN_ATTENTE	ENTERRE	23.9	100	0.00109598	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2011-GENICOURT-OSNY PREDETENTE	ENTERRE	23.9	150	0.00377952	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1990-BRT_NANTERRE_MONT_VALERIE	ENTERRE	23.9	150	0.336953	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1990-BRT_NANTERRE_MONT_VALERIE	ENTERRE	23.9	150	0.0163777	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1980-ANTENNE_NANTERRE_SOCAR	ENTERRE	23.9	150	0.0056415	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1987-BRT-NANTERRE_COGENERATION	ENTERRE	23.9	300	0.0114563	50	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1987-BRT-NANTERRE_ENERTHERM_CHAUFFERIE	ENTERRE	23.9	80	0.0134633	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1987-NANTERRE_ENERTHERM	ENTERRE	23.9	200	0.0892221	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1987-NANTERRE_ENERTHERM	ENTERRE	23.9	400	0.000398488	80	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1987-NANTERRE_ENERTHERM	ENTERRE	23.9	200	0.170733	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1967-NANTERRE-LE_VENISNET_Italie	ENTERRE	40.0	150	0.299647	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_NANTERRE_AVIATION	ENTERRE	23.9	150	0.00112935	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_NANTERRE_AVIATION	ENTERRE	23.9	200	0.631105	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_NANTERRE_AVIATION	ENTERRE	23.9	200	0.353463	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_NANTERRE_AVIATION	ENTERRE	23.9	80	0.000659685	10	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_NANTERRE-AVIATION	ENTERRE	23.9	100	0.000149862	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_NANTERRE-AVIATION	ENTERRE	23.9	200	0.0250264	25	5	5	traversant
Canalisation	DN250-1961-ST_GERMAIN_EN_LAYE-NANTERRE	ENTERRE	40.0	250	0.118455	50	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1953-VIROFLAY-NANTERRE	ENTERRE	40.0	300	0.287405	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1953-VIROFLAY-NANTERRE	ENTERRE	40.0	250	0.418903	50	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1953-VIROFLAY-NANTERRE	ENTERRE	40.0	300	1.26048	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/250-1961-NANTERRE-BEZONS_PONT_DES_ANGLAIS	ENTERRE	40.0	250	0.115646	50	5	5	traversant
Canalisation	DN300/250-1961-NANTERRE-BEZONS_PONT_DES_ANGLAIS	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/200-1963-NANTERRE-PARIS	ENTERRE	23.9	400	0.241328	80	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200-1963-NANTERRE-PARIS	ENTERRE	23.9	400	0.841687	80	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200-1963-NANTERRE-PARIS	ENTERRE	23.9	400	0.75432	80	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200-1963-NANTERRE-PARIS	ENTERRE	23.9	400	0.607747	80	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200-1963-NANTERRE-PARIS	ENTERRE	23.9	400	0.238933	80	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200-1963-NANTERRE-PARIS	AERIEN	23.9	400	0.0184368	80	8	8	traversant
Canalisation	DN400/300/200-1963-NANTERRE-PARIS	ENTERRE	23.9	400	0.378466	80	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200-1963-NANTERRE-PARIS	ENTERRE	23.9	250	0.03	40	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN400/300/200-1963-NANTERRE-PARIS	ENTERRE	23.9	400	1.30703	80	5	5	traversant
Canalisation	DN80-976-BRT_NANTERRE_ZI	ENTERRE	23.9	80	0.0196839	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-976-BRT_NANTERRE_ZI	ENTERRE	23.9	400	0.0275403	80	5	5	traversant
Installation Annexe	NANTERRE AVIATION - 92050					12	8	8	traversant
Installation Annexe	NANTERRE ENERTHERM - 92050					20	5	5	traversant
Installation Annexe	NANTERRE LEO LAGRANGE - 92050					12	8	8	traversant
Installation Annexe	NANTERRE MONT VALERIEN - 92050					12	8	8	traversant
Installation Annexe	NANTERRE STATION - 92050					60	5	5	traversant
Installation Annexe	NANTERRE ZI - 92050					20	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Gennevilliers-Nanterre B 10"(T01-T22)	ENTERRE	54.0	254	1.52273	125	15	10	traversant
Canalisation	Gennevilliers-Nanterre B 10"(T01-T22)	AERIEN	54.0	254	0.0122037	125	35	35	traversant
Canalisation	Gennevilliers-Nanterre B 10"(T01-T22)	ENTERRE	54.0	254	2.57976	125	15	10	traversant
Canalisation	T22_DPN_01 (Liaison)	ENTERRE	9.0	229	0.230873	125	15	10	traversant
Canalisation	T22_DPN_02 (Liaison)	ENTERRE	9.0	229	0.234049	125	15	10	traversant
Canalisation	T22_DPN_03 (Liaison)	ENTERRE	9.0	229	0.230907	125	15	10	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Nanterre (T22)					60	30	25	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture

d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et adressé au maire de la commune de Nanterre.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux :

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un : .

Recours non contentieux :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie- 92055 LA DEFENSE.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Nanterre, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à NANTERRE, le 22 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Nanterre

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



